

DELIBERATION DD2025_143

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	49
Votants	67
Pouvoirs	18

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 12 décembre 2025

LE 18 décembre 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

MODALITÉS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT DANS LES ALSH - ANNÉE 2026

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. TALLET, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. MARC, M. BOURGEOIS, Mme DOAT, Mme FRANCESINI, M. GASCHARD, Mme DUPUY, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. CHAPOUL, Mme REYS, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, Mme RENAUD

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. PROTANO, M. FOUCHIER, M. DUCENE, M. MALLET, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. BARROUX, M. CADET, M. DELCROS, Mme FAVARD, Mme LANDON, M. PALEM, Mme CHERBERO

POUVOIR(S) :

M. CIPIERRE donne pouvoir à M. MOISSAT
M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme LABAILS donne pouvoir à M. AUZOU
M. REYNET donne pouvoir à M. TALLET
Mme ARNAUD donne pouvoir à M. BIDAUD
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. BELLOTEAU donne pouvoir à M. GEORGIADES
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. GUILLEMOT donne pouvoir à Mme FAURE
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT
M. ROLLAND donne pouvoir à M. CHANTEGREIL
M. NOYER donne pouvoir à M. JAUBERTIE
M. MARSAC donne pouvoir à M. BARROUX
M. LAVITOLA donne pouvoir à Mme MARCHAND
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à Mme DOAT
M. PERIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS
Mme MONTEIL-MAYAUD donne pouvoir à M. AUDI
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. MOTARD

MODALITÉS DE RECRUTEMENT D'AGENTS DE RENFORT OU DE REMPLACEMENT DANS LES ALSH - ANNÉE 2026

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que depuis la prise de compétence en matière d'accueil collectif de mineurs dans les établissements de loisirs sans hébergement (ALSH) en 2017, le Grand Périgueux compte aujourd'hui 14 ALSH ce qui représente 87 emplois permanents (hors mise à disposition entrante et service administratif de la compétence).

Que l'activité est organisée sur les mercredis et sur les périodes de petites et grandes vacances scolaires.

Qu'afin d'assurer, d'une part, la continuité du service en cas d'absence d'agents permanents et pour pallier l'accroissement d'activité sur les périodes de vacances scolaires ou certains mercredis d'autre part, le Grand Périgueux fait appel à des agents contractuels.

Que deux types de contrats sont actuellement utilisés :

- contrat de droit public à durée déterminée pour le remplacement d'agent indisponible ou pour un accroissement d'activité.
- contrat d'engagement éducatif (CEE), contrat de droit privé, sur la période des petites et grandes vacances.

Considérant que ces deux dispositifs sont différents dans leur origine et dans leur mise en œuvre, notamment s'agissant du temps de travail de référence et des rémunérations, même si sur le dernier point, le Grand Périgueux fait en sorte que les nets à payer soient en valeur assez proches.

Que par ailleurs, le dispositif des CEE (loi 2006-586 du 23 mai 2006 modifié et code de l'action sociale et des familles) répond parfaitement aux besoins de fonctionnement des ALSH, en particulier pendant les vacances scolaires, car il permet dans le cadre d'un régime dérogatoire bien encadré de garantir :

- une souplesse de l'amplitude de travail hebdomadaire (48h par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs) ;
- un repos hebdomadaire : 24h minimum consécutives par période de 7 jours ;
- un repos quotidien et repos compensateur : 11h minimum par période de 24h. Il peut être réduit ou supprimé avec application de règles de compensation des repos non pris pendant ou en fin de période d'accueil.

Que seules les personnes en charge de l'animation ou de l'encadrement peuvent être recrutées sur la base de ce contrat, pour une durée déterminée qui ne peut être supérieure à 80 jours de

travail sur 12 mois consécutifs, sous condition de qualification juridique à exercer les missions confiées.

Que depuis juillet 2022, l'abaissement à 16 ans de la formation BAFA, conduit le GP à préciser les conditions d'emploi et de rémunération de ces jeunes, puisqu'ils peuvent être employés dans les ALSH.

Qu'il est proposé donc de poursuivre le recours aux CEE pour les petites et grandes vacances dans les ALSH dans les conditions plus avantageuses que le droit (4,3*SMIC horaire brut par jour de travail, soit 51,69€/heure au 1^{er} décembre 2025), afin de valoriser l'action de ces personnels et pouvoir compter régulièrement sur eux au cours de l'année, en tenant compte également des amplitudes de travail réalisées.

Considérant que la rémunération journalière (référence 1^{er} janvier 2026) serait pour :

- animateur non diplômé ou stagiaire BAFA : 75€
- animateur titulaire du BAFA : 90€
- animateur faisant fonction de direction : 105€
- supplément de 10€ par nuitée
- supplément de 10€ par jour pour une surveillance de baignade.

Que l'agent bénéficiera d'un repos compensateur égal à la différence entre 11h et le repos réellement pris avant la fin du contrat de travail (article D432-4 du CASF).

Durée du séjour	Repos quotidien cumulé	Repos pris pendant le séjour		Repos compensateur pris à l'issue du séjour (RC)	Nombre de jours à indemniser
2 jours	11h*2=22	O	/	22h soit 1 jour de RC	2j +1 RC
3 jours	11h*3=33	O	/	33h soit 2 jours de RC	3j +2 RC
4 jours	11h*4=44	8h	Soit 1 fois 8 h Soit 2 fois 4h	36h soit 2 jours de RC	4j +2 RC
5 jours	11h*5=55	12h	Soit 1 fois 8 h +1 fois 4h Soit 3 fois 4h	43h soit 2 jour de RC	5j +2 RC

Que pour les jeunes de 16/17 ans, il convient de préciser :

- la durée de travail quotidienne = 8h maxi
- la durée de travail hebdomadaire = 35h maxi
- le repos journalier = 12h consécutives au moins
- le repos hebdomadaire de 2 jours consécutifs par semaine
- le travail de nuit interdit de 22h à 6h du matin
- une pause obligatoire de 30 minutes après 4h30 de travail

Que pour exemple, un agent à temps plein au SMIC perçoit 1593€ net/mois (avec les congés payés). Sur un mois d'été, l'animateur majeur (diplômé ou non) en CEE percevrait entre 1618€ net

et 1951€ net (en moyenne avec congés payés et hors supplément) compte tenu du faible niveau de cotisations patronales par rapport au dispositif permet de minimiser le coût de gestion des ALSH (gain de cotisations patronales de 640€/mois/agent).

Que comme pour les autres personnels, la nourriture et l'hébergement (le cas échéant) sont à la charge du Grand Périgueux et ne sont pas considérés comme des avantages en nature, sachant que la présence des agents est indispensable pour le fonctionnement du service (projet pédagogique) et fait partie de leur fiche de poste.

Considérant que concernant les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, il est possible de recourir aux contrats de droit public à durée déterminée tel que prévu par le code général de la fonction publique (L332-23 1° du CGFP) sur la base de la création d'emplois non permanents à hauteur de 20 emplois pour 2026 (non inscrits au tableau des effectifs). Le cadre d'emplois de référence est celui des adjoints d'animation, adjoints techniques, voire adjoint administratif, catégorie C, à temps complet ou non complet. La rémunération sera basée sur le premier échelon de la première grille de rémunération du cadre d'emploi.

Que pour les besoins de remplacement d'agents indisponibles, le recrutement en contrat à durée déterminée est prévu par la délibération cadre prise par le conseil communautaire pour créer les emplois permanents. Toutefois, il convient de préciser ici les emplois susceptibles de devoir faire l'objet de contrats de remplacement :

- les emplois d'animateurs pourront être temporairement pourvus par des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 332-13 du CGFP. Leur rémunération sera basée sur la grille indiciaire du cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation.

- les emplois de directeurs adjoints d'ALSH pourront être temporairement pourvus par des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 332-13 du CGFP. Leur rémunération sera basée sur la grille indiciaire du cadre d'emploi d'adjoint territorial d'animation ou du cadre d'emploi d'adjoint technique d'animation, selon l'agent remplacé.

- les emplois de directeurs d'ALSH pourront être temporairement pourvus par des agents contractuels recrutés sur le fondement de l'article 332-13 du CGFP. Leur rémunération sera basée sur la grille indiciaire du cadre d'emploi d'adjoint technique d'animation, voire du cadre d'emploi d'animateur, selon l'agent remplacé.

Que pour les CEE (contrat de droit privé), cette délibération sera la référence et porte la création de 100 emplois non permanents à temps complet ou non complet sur l'année. La rémunération est prévue ci-dessus.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Envoyé en préfecture le 20/01/2026
Reçu en préfecture le 20/01/2026
Publié le
ID : 024-200040392-20251218-DD2025_143-DE

DD2025_143
SLO

- Décide de créer des emplois non permanents (20) relevant des cadres d'adjoints d'animation, d'adjoints techniques et d'adjoints administratifs, catégorie C, à temps complet ou non complet, pour les accroissements d'activité nécessaires au fonctionnement du service enfance, sur le fondement de l'article L332-23 1^o pour l'année 2026, comme mentionné ci dessous ;
- Décide de créer 100 contrats d'engagement éducatif et de recruter des animateurs ou encadrants pour les ALSH (contrat de droit privé) à toutes les périodes de vacances scolaires 2026 comme mentionné ci-dessus ;
- Acte les conditions de rémunération et de gestion du dispositif ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 pour l'année ;
- Autorise le recours à des contrats de remplacement sur les fonctions d'animateur, de directeur adjoint d'ALSH et de directeur d'ALSH, sur le fondement de l'article L 332-13 du CGFP. la rémunération est calculée sur la base de la grille indiciaire des grades d'adjoint d'animation territorial, d'adjoint d'animation territorial principal 2^e classe, d'animateur et d'animateur principal 2^e classe selon l'agent remplacé, à laquelle s'ajoute le régime indemnitaire correspondant à l'emploi en question.
- Prévoit les crédits nécessaires ;
- Autorise le Président à signer tous les documents nécessaires.

Adoptée à l'unanimité.

Délibération publiée le 19/01/2026	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 19/01/2026	Périgueux, le 19/01/2026
Le secrétaire de séance Christian LECONTE	Le Président, Jacques AUZOU